

## Arrêt

n° 106 992 du 19 juillet 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE loco Me J. GAKWAYA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 12 janvier 1990 à Kigali, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes célibataire, sans enfants.*

*En 2003, votre père et votre frère [P.] sont assassinés par [K.], un militaire du Front Patriote Rwandais (ci-après FPR). Ce dernier s'empare ensuite de vos biens familiaux situés à Masaka, Akabuga et Gitaraga.*

*Au début de l'année 2010, vous développez votre commerce de vêtements au marché de Nyabugigo.*

*Le 31 juillet 2011, vous êtes arrêté sur votre lieu de travail par plusieurs militaires du FPR et emmené dans un lieu de détention inconnu, accusé de collaborer avec Kayumba Nyamwasa. Sur place, vous êtes enfermé dans une chambre avec [K.R.] et un autre homme prénommé [L.], tous deux accusés des mêmes griefs.*

*Le 14 août 2011, [C.J], un militaire du FPR opposé à votre détention et à celle de vos deux codétenus parvient à vous faire évader. Il vous emmène ensuite dans un endroit secret à Kigali où vous restez tous les trois réfugiés le temps d'organiser votre départ du Rwanda.*

*Ainsi, grâce à l'argent de votre frère [T.J], vous quittez le Rwanda le 24 août 2011 par avion, accompagné de vos deux codétenus. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y introduisez une demande d'asile le 26 septembre 2011.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité. Partant, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. En outre, vous n'apportez que le témoignage de votre frère [N.T.] à l'appui de vos déclarations. Le Commissariat général estime que, par son caractère privé, seule une crédibilité limitée peut être accordée à un tel document, la sincérité de son auteur ne pouvant être vérifiée (voir ci-après l'évaluation du document). Rappelons la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse. En effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).*

*Par conséquent, l'évaluation de la crédibilité de votre demande repose essentiellement sur l'appréciation de vos déclarations qui se doivent d'être complètes, précises et cohérentes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Commissariat général ne peut croire que de fausses accusations vous ait été imputées par vos autorités nationales et que vous ayez rencontré des difficultés suite à cela.*

*Ainsi, invité à expliquer les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises vous soupçonneraient et vous accuseraient personnellement de collaborer avec Kayumba Nyamwasa, vous vous trouvez dans l'impossibilité de fournir la moindre explication pertinente. Lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous affirmez en effet ne pouvoir répondre à cette question (questionnaire Commissariat général, p. 3). Puis, lors de votre audition au Commissariat général, vous émettez la vague supposition d'avoir été indirectement persécuté par [K.J], le meurtrier de votre père et votre frère (cf. rapport d'audition, p.13, 14, 15, 16). D'après vos suppositions, ce dernier craindrait que vous ne le poursuiviez en justice afin de récupérer vos biens familiaux. Il aurait alors fait pression sur vos autorités locales pour ne jamais vous octroyer de carte d'identité rwandaise et pour vous arrêter le 31 juillet 2011 (*ibidem*). Vous n'avez toutefois aucune certitude quant à cela et n'apportez nul commencement de preuve à l'appui de vos suppositions.*

*En tout état de cause, de nombreux éléments discréditent sérieusement vos suppositions selon lesquelles vous seriez persécuté par [K.J], ce présumé meurtrier.*

*Ainsi, il convient de relever que vous êtes incapable de fournir la moindre information sur cette personne. En effet, vous ignorez son identité complète ainsi que son grade dans l'armée. Vous ne pouvez non plus dire où il serait affecté (cf. rapport d'audition, p. 15). Or, si celui-ci a tué deux membres*

*de votre famille, s'il s'est accaparé vos biens familiaux et s'il est à l'origine des problèmes qui vous ont poussé à fuir le Rwanda, il ne peut alors être crédible que vous ignorez ce type d'informations.*

*De surcroît, vous affirmez ne jamais avoir entrepris la moindre démarche pour récupérer vos terres familiales occupées par [K]. Vous ne vous seriez d'ailleurs plus même rendu sur celles-ci depuis 2003 et dites ne plus avoir revu [K.] depuis la même année (cf. rapport d'audition, p. 14, 15). Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles celui-ci s'acharnerait de la sorte sur votre personne près de huit ans plus tard, soit en juillet 2011. Vous expliquant sur ce point, vous répondez de manière vague et laconique que vous êtes devenu adulte en 2011, que vous représentez depuis une menace potentielle susceptible de le traduire en justice pour avoir spolié vos biens (cf. rapport d'audition, p. 16). Cependant, le Commissariat général relève que vous êtes adulte depuis 2008 et vous n'avez rencontré des problèmes qu'en 2011. Face à cela, vous affirmez à nouveau que vous n'avez aucune certitude quant à ce que vous avancez, qu'il ne s'agit que de suppositions (*ibidem*).*

*Pour toutes ces raisons, il apparaît clair que vos suppositions quant à l'origine des ennuis que vous prétendez avoir rencontrés au Rwanda ne peuvent être retenues.*

*Par ailleurs, il convient de noter que vous ne produisez aucun commencement de preuve du commerce de vêtements que vous développeriez depuis janvier 2010 et qui serait à la base des ennuis que vous auriez rencontrés au Rwanda. Interrogé sur ledit commerce, vous tenez des propos peu convaincants (cf. rapport d'audition, p. 18, 19). Ainsi, vous ignorez l'identité de vos fournisseurs de vêtements, vous ne pouvez dire où ces derniers se procuraient leurs marchandises, vous ne pouvez citer le nom d'aucun de vos clients et ne connaissez l'identité que de deux autres vendeurs du marché de Nyabugingo alors que vous étiez plus d'une vingtaine à y travailler. Ces méconnaissances entament fortement la crédibilité à accorder à vos propos.*

*Ensuite, vos connaissances relatives aux chefs d'accusations qui vous seraient imputés sont à ce point vagues et inconsistantes qu'elles ne peuvent emporter la conviction. Ainsi, il est invraisemblable que vous ignorez les raisons pour lesquelles vous étiez accusé de collaborer avec Kayumba Nyamwasa en particulier, que vous ne puissiez indiquer depuis quand cette collaboration existerait aux yeux des autorités rwandaises, que vous ignorez le montant des malversations financières auxquelles on vous accusait d'avoir participé, ou encore la nature même de ces malversations (cf. rapport d'audition, p. 18). En effet, il est évident que vos autorités n'auraient pas manqué que vous faire part de ces informations élémentaires, d'autant plus que, selon vos déclarations, elles vous auraient forcé à signer des aveux (cf. rapport d'audition, p. 17).*

*De surcroît, le Commissariat général constate que vous vous trouvez dans l'impossibilité de fournir des informations précises sur Kayumba Nyamwasa. Vous expliquez vaguement que cet ancien militaire haut placé, chef des armées du FPR, a fui le pouvoir en place au Rwanda, qu'il travaillait en lien avec l'Inde et qu'il s'est réfugié en Afrique du Sud (cf. rapport d'audition, p. 19, 20). Toutefois, vous ne pouvez préciser les différentes fonctions précédemment exercées au Rwanda par Kayumba Nyamwasa, vous ignorez les raisons pour lesquelles celui-ci a fui le Rwanda et vous ne pouvez dire depuis quand il vit en Afrique du Sud. Vous ignorez la nature de ses relations avec le Président Paul Kagame et ignorez s'il est actuellement visé par des mandats d'arrêts internationaux (*ibidem*). Le Commissariat général estime que votre ignorance de ces informations essentielles dénote un désintérêt manifeste de votre part au sujet des motifs même de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Un tel désintérêt s'avère incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Par ailleurs, la disproportion entre votre absence de profil politique et l'acharnement des autorités à votre égard n'est nullement crédible. Interrogé à ce propos, vous vous trouvez d'ailleurs dans l'impossibilité de fournir la moindre explication (cf. rapport d'audition, p. 18).*

*Plusieurs éléments permettent ensuite de remettre en cause la réalité de votre détention. Ainsi, vous ignorez le lieu de détention dans lequel vous êtes resté durant près de deux semaines, vous ne pouvez citer le nombre de gardiens qui y travaillaient et ignorez l'identité de ces derniers. Quant à vos deux codétenus, vous ne vous montrez pas plus convaincant puisque vous ignorez leur adresse, même leur ethnie ainsi que l'identité complète de [L.], tant d'informations biographiques élémentaires. Vous ne pouvez dire s'ils avaient des enfants. De plus, vous ignorez depuis quand ceux-ci étaient arrêtés et ne connaissez rien des circonstances de leur arrestation. Enfin, vous dites que ces deux hommes*

connaissaient Kayumba Nyamwasa, mais vous êtes incapable de préciser la nature de leur relation (cf. rapport d'audition, p. 21, 22). Dès lors que vous avez passé près de vingt-cinq jours en leur unique compagnie, que vous vous êtes évadé et que vous avez voyagé jusqu'en Belgique avec ceux-ci, il n'est absolument pas crédible que vous ignoriez des éléments d'une telle importance.

De même, vous ignorez totalement la façon dont [C.] et vos deux codétenus s'y seraient pris pour organiser votre évasion et dites de manière vague ne pas leur avoir posé de questions puisque vous étiez uniquement intéressé par l'aide qu'ils pouvaient vous apporter (cf. rapport d'audition, p. 23, 24). Dans la mesure où vous vous trouviez détenu dans des conditions carcérales très difficiles, que vous n'ayez pas même cherché à comprendre quelles avaient été les démarches entreprises par ces derniers pour vous épargner d'éventuelles souffrances, est invraisemblable. En tout état de cause, le Commissariat général ne peut croire à votre évasion. Cette dernière se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité (cf. rapport d'audition p. 23, 24). En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme crédible, quod non en l'espère, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au gardien n'affaiblit pas ce constat.

En ce qui concerne le seul document que vous déposez à l'appui de votre demande et qui est versé au dossier administratif, il ne permet pas davantage de tenir pour établie l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves tels que susmentionnés.

En effet, dès lors que son auteur n'est autre que votre frère, le témoignage que vous produisez revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, vous ne démontrez pas que l'auteur de ce document vous est apparenté. De plus, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Rwanda. Par conséquent, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir une « *déclaration sur l'arrestation des jeunes gens partisans du FPR le 09/10/93 à Gakenke* » (pièce 2), ainsi que quatre articles de presse intitulés « *Rwanda : Attentats, défection et polémique – Le général rwandais Kayumba Nyamwasa* » (pièce 3), « *Rwanda-Sécurité : Trois morts suite à l'explosion de trois grenades dans la ville de Kigali* » (pièce 4), « *5 janvier 2012 : Rwanda – Attentat à la grenade à Kigali* » (pièce 5), et « *Rwanda – Dix blessés dans l'explosion d'une grenade dans le centre du pays* » (pièce 6).

3.3.2. Par courrier recommandé du 7 mars 2013 (Dossier de la procédure, pièce 6), elle communique au Conseil le résultat de test A.D.N. entre le requérant et ses frère et sœur vivant en France (pièce 1), un témoignage d'un de ses frères daté du 15 juin 2012 (pièce 2) accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur, un témoignage de sa fiancée daté du 17 juin 2012 accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteure ainsi que d'une photographie (pièce 3), ainsi qu'une lettre d'un ami datée du 15 juin 2012 accompagnée de la copie de la carte d'identité de son auteur (pièce 4).

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. L'observation préalable**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue le caractère vague et hypothétique des raisons avancées par le requérant qui auraient amené les autorités rwandaises à le soupçonner et l'accuser de collaborer personnellement avec K.N., ainsi que l'ignorance par le requérant des détails concernant les chefs d'accusation qui lui seraient imputés par ses autorités.

5.4.2. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner le caractère manifestement lacunaire et évasif des déclarations du requérant sur l'identité et le grade du meurtrier allégué de son père et de son frère, de même que l'invraisemblance de la soudaineté de l'acharnement de cette

personne à l'égard du requérant alors qu'aucune démarche n'aurait été effectuée afin de récupérer les terres spoliées et qu'ils ne se seraient plus rencontrés depuis l'année 2003.

5.4.3. La partie défenderesse a encore valablement pu souligner l'inconsistance des propos tenus par le requérant au sujet du lieu dans lequel il aurait été détenu près de deux semaines, de ses deux codétenus, des circonstances dans lesquelles se serait organisée son évasion, ainsi que l'invraisemblance de la manière dont cette dernière se serait déroulée.

5.4.4. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités rwandaises dont il allègue être la victime

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute l'arrestation et la détention alléguées par le requérant, ainsi que l'occupation des biens familiaux et les ennuis qu'il aurait rencontrés avec un certain K. et, partant, la réalité des craintes qu'il invoque à cet égard.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.7.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il dépose, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été arrêté et détenu durant presque deux semaines et accusé d'avoir collaboré avec Kayumba Nyamwasa.

5.7.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglez par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.7.3. Le fait que, selon la partie requérante, le requérant serait de la famille de Kanyarengwe ne permet pas d'établir la réalité des crainte qu'il invoque. En effet, outre la circonstance que ce lien familial n'est nullement étayé et n'a jamais été invoqué par le requérant aux stades antérieurs de la procédure, la partie requérante n'apporte aucun élément ou argument permettant d'établir que sa seule qualité de membre de la famille de Kanyarengwe, à la supposer établie, suffirait à induire, dans son une crainte fondée de persécution.

5.7.4. Le jeune âge du requérant au moment du meurtre allégué de son père et de son frère, les « séquelles que cet acte a laissées chez le requérant » (requête, p. 7), ou le fait qu'il aurait fait « tout pour ne pas entrer en contact avec [K.] » ne permettent pas d'expliquer les propos particulièrement vagues qu'il a tenus à l'égard de ce dernier. De même, la circonstance que le requérant a mentionné le nombre de ses gardiens, qu'il aurait « décrit en détail le local dans lequel il a été détenu » (requête, p. 11), ou qu'il aurait donné quelques informations sur ses codétenus ne peuvent davantage renverser le constat valablement dressé par la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

5.7.5. L'invraisemblance des circonstances dans lesquelles se serait organisée son évasion, ainsi que l'invraisemblance de la manière dont cette dernière se serait déroulée ne peuvent s'expliquer par le fait que le requérant « *s'est inscrit dans un processus en cours* » ou que plusieurs militaires « *apprécient Kayumba Nyamwasa* » (requête, p. 11).

5.7.6. Par ailleurs, si, certes, le rapport d'analyse A.D.N. atteste de ce que le requérant est bien issu des mêmes père et mère que ses frère et sœur séjournant en France, la partie requérante n'apporte aucun document permettant au Conseil de s'assurer, contrairement à ce qu'elle invoque, de ce que ces deux personnes ont obtenu une protection internationale auprès des autorités françaises ni, *a fortiori*, que cette éventuelle protection internationale aurait été octroyée pour les raisons invoquées en termes de requête. En toute hypothèse, le fait que le requérant ait séjourné sur le territoire rwandais après les faits qui auraient poussé ses frère et sœur à quitter leur pays d'origine et qu'il y soit resté plus de huit années sans y rencontrer le moindre problème ne permet pas d'établir dans son chef une crainte de persécutions en raison desdits faits, à supposer ces derniers établis.

5.7.7. L'éventuelle « *prescription acquisitive de trente ans* » sur laquelle miserait un certain K., laquelle expliquerait selon la partie requérante l'acharnement de cette personne à l'égard du requérant relève de la simple affirmation, voire de la pure conjecture et ne peut en toute hypothèse expliquer l'invraisemblance de la soudaineté dudit acharnement après plus de huit années.

5.7.8. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les articles de presse annexés à la requête, en ce qu'ils relatent, de manière générale, les faits concernant le général Kayumba Nyamwasa, et les attentats à la grenade qui ont secoué le Rwanda ne sont pas susceptibles d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes, en particulier la réalité des accusations dont il allègue être la victime. Une analyse identique s'impose à l'égard de la déclaration sur l'arrestation des jeunes gens partisans du FPR en 1993 à Gakenke.

5.7.9. Le Conseil rejoint enfin l'analyse par la partie défenderesse du témoignage déposé par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Il constate que la partie défenderesse ne conteste pas sérieusement les motifs de la décision à cet égard. Il relève encore que les trois courriers déposés par la partie requérante en date du 7 mars 2013 (voy. point 3.3.2.) ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur nature privée ne permet pas de vérifier la sincérité de leurs auteurs, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes et invraisemblances qui entachent son récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.8. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*  
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE